

| LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

DÉCISION

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 321-7,

Vu le décret n° 2020-1750 du 28 décembre 2020 relatif aux aides de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le décret du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique, et notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat à compter du 4 juin 2023,

Vu la décision du 12 juillet 2019 portant modification de l'organisation de l'Agence nationale de l'habitat à compter du 1er juillet 2019,

Vu la décision du 2 septembre 2019 relative à la création de la Direction des Affaires Financières et Comptables à compter du 1er septembre 2019,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat à compter du 8 janvier 2021,

Vu la décision du 4 mars 2021 portant modification de l'organisation de l'Agence à compter du 1er mars 2021,

Vu la décision du 8 avril 2021 portant modification de l'organisation de l'Agence à compter du 1er avril 2021,

Vu la décision du 13 décembre 2021 portant modification de l'organisation de l'Agence à compter de la même date,

Vu la décision du 13 janvier 2023 portant modification de l'organisation de l'Agence de l'habitat à compter du 1er janvier 2023,

Vu la décision du 12 mai 2023 portant modification de l'organisation de l'Agence de l'habitat à compter du 1er janvier 2023 et 1^{er} avril 2023,

Vu la décision du 31 octobre 2023 portant modification de l'organisation de l'Agence nationale de l'habitat à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 portant nomination de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat à compter du 8 janvier 2024,

Vu la décision du 17 juillet 2024 portant modification de l'organisation de l'Agence nationale de l'habitat à compter du 1^{er} juillet 2024,

Vu la décision du 13 novembre 2024 portant modification de l'organisation de l'Agence nationale de l'habitat à compter du 1^{er} novembre 2024,

Vu la décision du 24 mars 2025 portant modification de l'organisation de l'Agence de l'habitat à compter du 31 mars 2025 et 1^{er} juin 2025,

Vu la décision du 23 mai 2024 nommant Mathieu PRZYBYLSKI, Directeur de Cabinet au sein de la Direction générale de l'Agence nationale de l'habitat, à compter du 1^{er} juin 2024,

Vu la décision du 28 mai 2026 nommant Mathieu PRZYBYLSKI, Secrétaire général par interim en charge du pilotage stratégique, à compter du 1^{er} juin 2026,

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Mathieu PRZYBYLSKI l'effet de valider et de signer, au nom de la directrice générale, ordonnateur de l'Agence nationale de l'habitat et représentante du pouvoir adjudicateur :

- les marchés publics, les bons de commande et engagements juridiques strictement inférieurs à 40 000 € HT relevant du secrétariat général en charge du pilotage stratégique ;
- tous les bons de commande et engagements juridiques strictement inférieurs à 100 000 € HT passés dans le cadre d'un marché public relevant du secrétariat général en charge du pilotage stratégique ;
- la certification du service fait pour toutes les factures relevant du secrétariat général en charge du pilotage stratégique ;
- les ordres de mission pour les agents du secrétariat général en charge du pilotage stratégique, les états de frais correspondants et l'acceptation des devis pour les déplacements dans le cadre du marché « Achats de titres de transports pour les déplacements professionnels pris en charge par l'Agence nationale de l'habitat et achat de prestations hôtelières ».

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Mathieu PRZYBYLSKI à l'effet de valider et de signer, au nom de la directrice générale, ordonnatrice de l'Agence nationale de l'habitat et représentante du pouvoir adjudicateur :

- tous les contrats, bons de commande et engagements juridiques strictement inférieurs à 40 000 € HT relevant de la direction de la distribution des aides ;
- tous les bons de commande et engagements juridiques strictement inférieurs à 100 000 € HT passés dans le cadre d'un marché public relevant de la direction de la distribution des aides ;
- la certification du service fait pour toutes les factures relevant de la direction de la distribution des aides ;
- les ordres de mission pour les agents de la direction de la distribution des aides, les états de frais correspondants et l'acceptation des devis pour les déplacements dans le cadre du marché « Achats de titres de transports pour les déplacements professionnels pris en charge par l'Agence nationale de l'habitat et achat de prestations hôtelières ».

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Mathieu PRZYBYLSKI, au nom de la directrice

générale, ordonnatrice de l'Agence nationale de l'habitat et représentante du pouvoir adjudicateur, à l'effet de :

- attribuer la prime de transition énergétique aux bénéficiaires mentionnés à l'article 1er du décret susvisé ;
- prononcer le rejet des demandes de primes ;
- décider du retrait, de l'annulation et du reversement intervenant avant ou après le versement du solde de la prime ;
- attester et certifier l'exactitude des éléments retenus pour la liquidation tels que décrits aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 14 janvier 2020 susvisé ;
- ordonnancer les dépenses engagées au titre de l'attribution des primes ; statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires déposés auprès de l'Agence nationale de l'habitat, par les demandeurs de la prime de transition énergétique et leur mandataire

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale et du directeur général adjoint, délégation est donnée à Mathieu PRZYBYLSKI à l'effet de valider et de signer, au nom de la directrice générale, ordonnateur de l'Agence nationale de l'habitat et représentante du pouvoir adjudicateur :

1. Tous les documents relatifs à l'exécution du budget de l'Agence, en particulier :

- les bons de commande et les engagements juridiques y compris ceux égaux ou supérieurs à 40 000 € HT, hors ceux passés dans le cadre d'un marché public ;
- les bons de commande et les engagements juridiques y compris ceux égaux ou supérieurs à 100 000 € HT passés dans le cadre d'un marché public ;
- la validation des demandes de paiement et des titres de recettes adressés à l'agent comptable, accompagnés de leurs justificatifs y compris ceux égaux ou supérieurs à 100 000 € HT ;
- la validation des engagements juridiques relevant de l'enveloppe d'intervention, sur la base des décisions prises par la directrice générale, par les délégués de l'Agence dans les départements ou par l'exécutif des collectivités délégataires des aides à la pierre ;
- les ordres de mission pour les agents placés sous l'autorité du directeur général adjoint à l'Anah, les états de frais correspondants et l'acceptation des devis pour les déplacements dans le cadre du marché « Achats de titres de transports pour les déplacements professionnels pris en charge par l'Agence nationale de l'habitat et achat de prestations hôtelières ».

2. Pour les marchés et autres contrats régis par le code de la commande publique, et non soumis au visa du chef du département de contrôle budgétaire et comptable ministériel, les actes et documents relatifs à leur passation et à leur exécution.

3. Pour les marchés et autres contrats régis par le code de la commande publique, et soumis au visa du chef du département de contrôle budgétaire et comptable ministériel, les actes et documents relatifs à leur passation et à leur exécution, à l'exception :

- des décisions d'attribution,
- des marchés et autres contrats eux-mêmes,
- de leurs avenants ayant une incidence financière.

4. Les dépôts de dossiers CEE sur la plateforme EMMY ainsi que les ordres de transfert.

Article 5 : La précédente décision du 27 juin 2025 donnant délégation de signature à Mathieu PRZYBYLSKI est abrogée

Article 6 : La présente délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de fonction ou au départ de l'agent.

Lu et accepté

Le Directeur de Cabinet au sein
de la Direction générale de l'Agence nationale
de l'habitat

Fait à Paris, le 11/06/2026

La directrice générale
De l'Agence nationale de l'habitat

Mathieu PRZYBYLSKI

Valérie MANCRET-TAYLOR